

Statuts du MVCG –SR

Article Premier : *Dénomination*

Le Military Vehicle Conservation Group Suisse Romand (MVCG-SR) nommé ci-après " le Club", est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le MVCG-SR a été fondé à Signy en 1977.

Jusqu'en 1987, il portait toutefois la dénomination de Jeep Club Suisse Romand.

Article 2 : *Siège social*

Le Club a son siège social au domicile du président.

Article 3 : *Buts*

Le but principal du Club, qui n'est pas une association paramilitaire, est de regrouper des amateurs propriétaires d'anciens véhicules militaires, de favoriser la restauration et la conservation de ceux-ci selon les normes et spécifications d'origine.

Sont acceptés dans le Club les véhicules militaires ayant plus de trente ans d'âge, conformes à la réglementation en vigueur les concernant.

Le Comité peut accepter à titre exceptionnel un autre véhicule, particulièrement intéressant du point de vue technique ou du point de vue restauration. Chaque membre peut recourir contre ce choix en assemblée générale.

Le Club a pour but également:

- A. d'organiser et participer à des manifestations en rapport avec ces véhicules.
- B. faire connaître l'histoire de ces véhicules.
- C. provoquer des échanges de vue, tant techniques qu'amicaux et de rendre service à ses membres.
- D. d'informer un maximum de personnes sur les activités du Club.

Article 4 : *Composition*

Le Club est composé de:

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres passifs
- Membres fondateurs
- Membres d'honneur

Article 5 : *Membre*

Est réputé comme membre actif toute personne propriétaire d'un véhicule militaire vétéran qui participe à la réalisation des buts du club en conformité avec ses statuts et dont la demande d'adhésion au Club a été acceptée par l'Assemblée Générale, qui s'est acquitté de la finance d'entrée et qui paye sa cotisation annuelle

Est réputé comme membre associé toute personne non- propriétaire d'un véhicule militaire vétéran, qui participe à la réalisation des buts du club en conformité avec ses statuts et dont la demande d'adhésion au Club a été acceptée par l'Assemblée Générale, qui s'est acquitté de la finance d'entrée et qui paye sa cotisation annuelle

Est réputé comme membre passif (membre de soutien) toute personne désireuse d'apporter au club son concours intellectuel et financier sans s'engager à participer à son activité statutaire.

Est réputé comme membre fondateur toute personne ayant contribué à la naissance du club sous sa forme initiale et qui participe toujours aux activités de ce dernier. Ce titre exempt la personne du paiement de la cotisation annuelle.

Lors de l'arrêt de ses activités au sein du club ce membre passe automatiquement au statut réputé de membre d'honneur.

Est réputé comme membre d'honneur toute personne ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement du club. Ce titre confère le droit de participer aux assemblées générales et exempt la personne du paiement de la cotisation annuelle.

Les nouveaux membres de moins de 20 ans ou qui sont encore au bénéfice d'un statut d'étudiant ou d'apprenti sont exemptés de la finance d'entrée.

La cotisation annuelle est envoyée aux membres entre le 1^{er} janvier et le 28 février. Celle-ci est due au 30 juin.

Article 6 : Admission

Toute personne désirant adhérer au Club doit en faire la demande auprès du Comité à l'aide du formulaire établi à cet effet. Le membre n'est admis qu'après son approbation par l'Assemblée Générale. Hormis en cas de force majeure, il doit être présent à cette assemblée.

Article 7 : Démission

La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au comité avant la fin de l'année en cours. Celle-ci entre en vigueur au 31 décembre. La cotisation reste due pour l'exercice en cours. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que la succession du membre décédé, perd tout droit à l'avoir social.

Article 8 : Exclusion

Le Comité peut à tout moment exclure un membre pour justes motifs. Le non-paiement de la finance d'entrée et/ou de la cotisation annuelle entraîne automatiquement l'exclusion.

Un membre frappé d'exclusion peut faire recours auprès de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Club sont:

- A. Les finances d'entrée et les cotisations annuelles.
- B. Les gains réalisés lors de manifestations et les dons.

Article 10 : Garantie

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social, les membres n'assumant aucune responsabilité personnelle.

Article 11 : Organisation

Les organes du Club sont:

- A. L'Assemblée Générale.
- B. Le Comité et les vérificateurs de comptes.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir législatif du Club.

Elle est seule compétente pour:

- A. Modifier les statuts
- B. De prendre connaissance des rapports du Comité et de lui donner décharge de sa gestion.
- C. D'élire le président et le comité.
- D. De nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
- E. De fixer le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles.
- F. De délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par année, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres. Elle a lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Article 13 : Comité

Le Comité est composé de 5 membres ou plus. Sur la demande d'un membre, il est élu au bulletin secret. Il est nommé pour deux ans et il est immédiatement rééligible sans démission de l'un d'eux. L'Assemblée Générale désigne le président. Le comité se constitue de lui-même. Il administre le Club en prenant toutes décisions utiles pour les affaires courantes. Ces membres n'encourent pas de responsabilités plus étendues vis-à-vis de tiers que celle des autres membres du Club. Le comité peut s'adjoindre pour les besoins de la gestion, et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, des personnes étrangères au Club.

Article 14 : Organe de contrôle

L'Organe de contrôle comprend deux vérificateurs et un suppléant. Les vérificateurs et le suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, pour assurer une rotation, le suppléant devenant vérificateur en lieu et place de celui qui a terminé son mandat. Après vérification des comptes annuels, les vérificateurs présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Votation

Tous les membres du Club ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, dans les limites de l'ordre du jour indiqué par la convocation. En cas d'égalité le président départage.

Les votes ont lieu sous le contrôle de deux scrutateurs.

Article 16 : Signature

Le Club est engagé à l'égard des tiers par la signature collective à deux, du président, d'une part, et d'un deuxième membre du comité d'autre part.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Club ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple sur la dévolution des biens de l'association.

Article 18 : Mise en vigueur

Les présents statuts rendent périmés les précédents et ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 17 mars 2006.

Gollion, le 15 mars 2013